

incapacité, ou que cette convention n'est pas valable au regard de loi à laquelle les parties l'ont soumise ou, à défaut d'une telle indication, au regard des règles du droit international privé.

b) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation des arbitres ou de procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible, pour autre raison, de faire valoir ses droits.

c) que la sentence arbitrale porte sur un différent non visé par le compromis ou non compromis dans la clause compromissoire ou qu'elle a statué sur des questions n'entrant pas dans le cadre du compromis ou de la clause compromissoire.

Toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence statuant sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée ;

d) que la constitution du tribunal arbitral ou que la procédure arbitrale suivie n'était pas conforme aux stipulations d'une convention d'arbitrage, à un règlement d'arbitrage choisi, à la loi du pays retenue comme applicable ou aux règles édictées par les dispositions du présent chapitre relatives à la constitution du tribunal arbitral ;

e) que la sentence arbitrale a été annulée ou suspendue par une juridiction du pays dans lequel ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue ;

2. Si le tribunal estime que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public.

Article 63.- Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence arbitrale a été présentée à la juridiction visée à l'alinéa (c) de l'article 62 du présent code, le tribunal de wilaya, saisi de la demande de

reconnaissance ou d'exécution, doit surseoir à statuer mais peut, également, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article 64.- La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'état.

Nouakchott, 18 janvier 2000

Le Président de la République

Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

Le Premier Ministre

Cheikh El Avia Ould Mohamed Khouna

Le Ministre de la Justice

Mohamed Salem Ould Merzoug

Loi n° 2000-029 portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2000

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

1 - DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

Article premier. -- Caractère exécutoire du budget rectifié de l'année 2000.

Texte de l'article. -- Le budget de l'Etat de l'année financière 2000, sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, de la loi de finances initiale de l'année, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

**2 - DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES**

Article 2. -- Propositions de modifications du Code Général des Impôts

Texte de l'article: Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans l'article 2.1.

Article 2.1: L'alinéa 2 de l'article 222 de l'ordonnance 82.060 du 24 Mai 1982 portant Code Général des Impôts tel que modifié à ce jour est abrogé.

Alinéa 2 (nouveau): "Le taux de la taxe sur la marge brute des produits pétroliers est fixé comme suit:

- 3,10 ouguiya par litre pour le gazole (gasoil) non destiné à l'avitaillement de la pêche industrielle; 1,20 ouguiya par litre pour le gazole (gasoil)

destiné à l'avitaillement des navires de la pêche industrielle;
- 13,3 ouguiya par litre pour les essences non destinées aux embarcations de la pêche artisanale;
- 8,5 ouguiya par litre pour les essences destinées aux embarcations de la pêche artisanale".

**4 - DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES
CHARGES**

Article 6. -- Article récapitulatif des ressources.

Texte de l'article -- Pour 2000, les ressources affectées au budget sont désormais évaluées à soixante et un milliards trois cent seize millions (61.316.000.000) d'ouguiya, se répartissant comme suit:

	<u>LFI ANNEE 2000</u>	<u>Modifications LFR</u>	<u>Total 2000</u>
- Recettes fiscales	35 325.000.000		34.235.000.000
- Recettes non fiscales	16.029.000.000	-1.090.000.000	17.219.000.000
- Recettes en capital	600.000.000	+1.190.000.000	500.000.000
- Remboursement des prêts et avances	1.000.000	-100.000.000	1.000.000
- Comptes d'affectation spéciale	1.108.000.000	0	1.108.000.000
- Aides, dons et subventions	0	0	0
- Allègement de la dette	5.641.000.000	+2.612.000.000	8.253.000.000
TOTAL DES RESSOURCES	58.704.000.000	+2.612.000.000	61.316.000.000

Article 7. -- Article récapitulatif des charges.

Texte de l'article -- Pour 2000, le montant des charges est désormais fixé à la somme de soixante et un milliards trois cent seize millions (61.316.000.000) d'ouguiya, se répartissant comme suit :

	<u>LFI Année 2000</u>	<u>Modif. LFR</u>	<u>Total 2000</u>
Pouvoirs publics et fonctionnement des Administrations	31.762.000.000	0	31.762.000.000
- Dette publique:	18.601.000.000		18.601.000.000
* Intérêts	7.196.000.000	0	7.196.000.000
* Amortissement	11.405.000.000	0	11.405.000.000
- Dépenses d'investissement	6.832.000.000	+2.612.000.000	9.444.000.000
- Plafond des prêts pouvant être consentis	500.000	0	500.000
- Plafond des avances pouvant être consenties	500.000	0	500.000
- Prises de participations	400.000.000	0	400.000.000
- Comptes d'affectation spéciale	1.108.000.000	0	1.108.000.000
- Excédent			
TOTAL DES CHARGES	58.704.000.000	+2.612.000.000	61.316.000.000

Article 8. -- Le nouvel équilibre budgétaire.

Texte de l'Article -- L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 2000 s'établit désormais ainsi :

<u>OPERATIONS PAR NATURE</u>	<u>RESSOURCES</u>	<u>CHARGES</u>
OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF :		
1 - BUDGET GENERAL		
1. 1. Dépenses de fonctionnement (y/c intérêts dette)		38.958.000.000
1. 2. Dépenses en Capital:		
- Investissement		9.444.000.000
- Amortissement du capital de la dette publique		11.405.000.000
1. 3. Recettes courantes	51.454.000.000	
1. 4. Recettes en capital	500.000.000	
1. 5. Aides - dons - subventions	0	
1. 6. Emprunts		
1. 7. Allégement de la dette	8.253.000.000	
1. 8. Excédent		
TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF :	60.207.000.000	59.807.000.000
OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE :		
2 - COMPTES DE PRETS		
2. 1. Prêts consentis		500.000
2. 2. Prêts remboursés	500.000	

3 - COMPTES D'AVANCES		
3. 1. Avances consenties		
3. 2. Avances remboursées	500.000	500.000
4 - COMPTES DE PARTICIPATIONS		
4. 1. Prises de participations		400.000.000
4. 2. Réalisations de participations		
TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE :	1.000.000	401.000.000
TOTAL BUDGET GENERAL :	60.208.000.000	60.208.000.000
2 - BUDGETS ANNEXES ET COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
2. 1. Recettes	1.108.000.000	
2. 2. Dépenses		1.108.000.000
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES ET DES CHARGES :	61316.000.000	61.316.000.000

Article 9.-- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 16 juillet 2000

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Le Ministre des Finances
et

KAMARA ALY GUELADIO

Le Ministre des Affaires Economiques

du Développement
MOHAMED OULD NANY

DEUXIEME PARTIE : TABLEAUX RECTIFICATIFS

-- LE BUDGET GENERAL --

*** RESSOURCES BUDGETAIRES****TITRE 01 : RECETTES FISCALES.****Chapitre 1: Impôts sur les revenus et bénéfices nets****Article 01 : Impôts Généraux sur les Revenus.**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
299.000.000	-17.000.000	282.000.000

Article 02 : Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur bénéfices exploitations agricoles.

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
4.737.000.000	+48.000.000	4.795.000.000

Article 05 : Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
5.406.000.000	-54.000.000	5.352.000.000

Article 06 : Impôts sur le revenu foncier.

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
280.000.000	-3.000.000	277.000.000

Chapitre 2: Taxe sur la main d'œuvre à la charge de l'employeur**Article 01: Taxe d'apprentissage.**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
49.000.000	-3.000.000	46.000.000

Chapitre 3: Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété**Article 01: Droits d'enregistrement.**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
250.000.000	-35.000.000	215.000.000

Chapitre 4: Taxes sur les biens et services

Article 01 : Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
7.545.000.000	+93.000.000	7.638.000.000

Article 02 : Taxe sur le Chiffre d'Affaires -SNIM

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
4.052.000.000	+436.000.000	4.488.000.000

Article 04 : Accises.

Paragraphe 01: Taxe sur les produits pétroliers

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
2.700.000.000	+142.000.000	2.842.000.000

Paragraphe 02: Fonds de Soutien au Développement

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
1.748.000.000	-1.748.000.000	0

Paragraphe 03: Taxe sur le thé

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
131.000.000	-18.000.000	113.000.000

Article 06 : Taxes sur services déterminés

Paragraphe 01: Taxe sur les assurances.

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
36.000.000	-4.000.000	32.000.000

Paragraphe 03: Taxe d'aéroport.

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
148.000.000	-4.000.000	144.000.000

Article 07 : Taxe sur les Véhicules à moteur.

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
265.000.000	-73.000.000	192.000.000

CHAPITRE 05: IMPOTS SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES.

Article 02 : Droit Fiscal à l'Importation.

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
3.500.000.000	+104.000.000	3.604.000.000

Article 03: Taxe Statistique.

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
1.885.000.000	+50.000.000	1.935.000.000

Chapitre 6: Autres Recettes Fiscales**Article 01 : Droits de timbre**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
189.000.000	-4.000.000	185.000.000

TITRE 02 : RECETTES NON FISCALES.**CHAPITRE 01 : REVENUS DES ENTREPRISES ET LA PROPRIETE.****Article 02: Redevances.****Paragraphe 01: Redevances de pêche**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
10.872.000.000	+628.000.000	11.500.000.000

Article 09: Divers revenus de biens, créances et domaines de l'Etat.

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
526.000.000	+562.000.000	1.088.000.000

TITRE 03 : RECETTES EN CAPITAL.**CHAPITRE 09 : VENTE DE CAPITAL FIXE, DE STOCKS, DE TERRAINS ET D'ACTIFS INCORPORELS.****Article 04 : Vente de terrains et d'actifs incorporels.****Paragraphe 10 : Terrains, constructions, lotissement domaines.**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000

600.000.000	-100.000.000	500.000.000
-------------	--------------	-------------

*** CHARGES BUDGETAIRES**

-- BUDGET GENERAL D'INVESTISSEMENT --

TITRE 12: MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES

CHAPITRE 01: CABINET

S/CHAPITRE 02: INFORMATION, EDUCATION, FORMATION

Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits

Article 4: Matériel

Paragraphe 01: Matériel technique

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	total 2000
0	100.000.000	100.000.000

TITRE 16: MINISTERE DES FINANCES

CHAPITRE 08: DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

S/CHAPITRE 02: APPUI AUX REFORMES FISCALES

Partie 2: Dépenses sur biens et services

Article 3: Services divers

Paragraphe 09: Divers

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	total 2000
0	80.000.000	80.000.000

S/CHAPITRE 03: ETUDE SUR LE TAUX MARGINAL EFFECTIF D'IMPOSITION

Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits

Article 6: Etudes, Contrôles, Recherches

Paragraphe 01: Etude

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	total 2000

0	21.000.000	21.000.000
---	------------	------------

TITRE 17: MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT

CHAPITRE 01: CABINET

S/CHAPITRE 03: APPUI A L'ELABORATION DU CSLP

Partie 2: Dépenses sur biens et services

Article 3: Services divers

Paragraphe 09: Divers

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	total 2000
0	70.000.000	70.000.000

CHAPITRE 03: DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DES ETUDES

S/CHAPITRE 07: REVUE DES DEPENSES PUBLIQUES: EDUCATION ET SANTE

Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits

Article 6: Etudes, Contrôles, Recherches

Paragraphe 01: Etude

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	total 2000
0	57.000.000	57.000.000

CHAPITRE 61: DIRECTION DES PROJETS EDUCATION - FORMATION

S/CHAPITRE 08: EDUCATION (EQUIPEMENT DES ECOLES EN TABLE-BANCS, BUREAUX)

Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits

Article 4: Matériel

Paragraphe 01: Matériel technique

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
0	225.000.000	225.000.000

CHAPITRE 64: OFFICE NATIONAL DES STATISTIQUES (ONS)

S/CHAPITRE 05: ENQUETES EPCV

Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits**Article 6: Etudes, Contrôles, Recherches****Paragraphe 01: Etudes**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
0	119.000.000	119.000.000

TITRE 21: MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**CHAPITRE 03: DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS****S/CHAPITRE 16: Construction de la route Iguévane - Tidjikja****Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits****Article 8: Constructions, Bâtiments****Paragraphe 01: Constructions, Bâtiments**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	total 2000
600.000.000	+400.000.000	1.000.000.000

S/CHAPITRE 18: OPERATIONS DE DESENCLAVEMENT**Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits****Article 8: Constructions, Bâtiments****Paragraphe 01: Constructions, Bâtiments**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
0	300.000.000	300.000.000

S/CHAPITRE 19: Aéroport d'Aïoun**Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits****Article 8: Constructions, Bâtiments****Paragraphe 01: Constructions, Bâtiments**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
0	50.000.000	50.000.000

S/CHAPITRE 20: Aéroport d'Atar**Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits**

Article 8: Constructions, Bâtiments**Paragraphe 01: Constructions, Bâtiments**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
0	50.000.000	50.000.000

TITRE 22: MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**CHAPITRE 01: CABINET****S/CHAPITRE 08: RECONSTRUCTION D'OUVRAGES COLLECTIFS DANS LA VALLEE DU FLEUVE****Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits****Article 8: Constructions, Bâtiments****Paragraphe 01: Constructions, Bâtiments**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	total 2000
0	400.000.000	400.000.000

TITRE 22: MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE**CHAPITRE 01: CABINET****S/CHAPITRE 03: CREATION ET EQUIPEMENT DE POINTS D'EAU****Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits****Article 4: Matériel****Paragraphe 01: Matériel technique**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	total 2000
0	50.000.000	50.000.000

Article 8: Constructions, Bâtiments**Paragraphe 01: Constructions, Bâtiments**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
0	80.000.000	80.000.000

TITRE 26: MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 05: CENTRE HOSPITALIER NATIONAL**S/CHAPITRE 02: ACQUISITION D'EQUIPEMENTS MEDICAUX POUR LE CHN****Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits****Article 4: Matériel****Paragraphe 01: Matériel technique**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
0	40.000.000	40.000.000

TITRE 28: S.E. LUTTE C/ ANALPHABETISME & ENSEIGNEMENT ORIGINEL**CHAPITRE 01: CABINET****S/CHAPITRE 02: EDITION DE MANUELS D'ALPHABETISATION****Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits****Article 9: Divers****Paragraphe 01: Divers, autres**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
20.000.000	+20.000.000	40.000.000

TITRE 31: COMM. DROITS DE L'HOMME, LUTTE C/ PAUVRETE & A L'INSERT**CHAPITRE 07: DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE****S/CHAPITRE 03: PROGRAMME NATIONAL D' ACTIONS PRIORITAIRES****Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits****Article 8: Constructions de bâtiments****Paragraphe 01: Construction, bâtiments**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
1.000.000.000	+500.000.000	1.500.000.000

TITRE 34: COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE**CHAPITRE 01: COMMISSARIAT CSA**

S/CHAPITRE 05: INTRANTS NON ALIMENTAIRES POUR LE CSA**Partie 6: Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non produits****Article 4: Matériels****Paragraphe 01: Matériel technique**

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2000
0	50.000.000	50.000.000

Loi n° 2000 – 030 du 16 juillet 2000
Autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement signé le 16 juin 2000 à Washington, entre de la république Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de Réforme de Fiscalité Directe.

L'Assemblée et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de crédit de développement signé le 16 juin 2000 à Washington, entre de la république Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de vingt deux millions quatre cent mille (22.400.000) DTS relatif au financement du Projet de Réforme de Fiscalité Directe.

ART.2: - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
--

Décret n° 2000 – 081 du 25 juillet 2000 portant ratification de l'Accord de crédit de développement signé le 16 juin 2000 à Washington, entre de la république Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de Réforme de Fiscalité Directe.

VU la Loi n° 2000 – 030 du 16 juillet 2000 Autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement signé le 16 juin 2000 à Washington, entre de la république Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de Réforme de Fiscalité Directe.,

ARTICLE PREMIER: Est ratifié l'Accord de crédit de développement signé le 16 juin 2000 à Washington, entre de la république Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de vingt deux millions quatre cent mille (22.400.000) DTS relatif au financement du Projet de Réforme de Fiscalité Directe.

ART.2: - Le présent décret sera publiée suivant la procédure d'urgence.